

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

**PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° I-3230

présenté par

Mme Lejeune, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Après le 2 de l'article 32 du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Les dispositions du 1 sont modulées en fonction de la classe de performance énergétique du logement concerné, telle qu'établie par le diagnostic de performance énergétique diagnostic de performance énergétique établi selon les modalités prévues aux articles L. 126-26 et L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Le taux de l'abattement est ainsi fixé selon le barème suivant :

« – 30 % pour un DPE A, B

« – 25 % pour un DPE C

« – 20 % pour un DPE D

« – 10 % pour un DPE E

« – 0 % pour un DPE F ou G

« Ne sont pas soumis à taux d'abattement différent que celui prévu au 1 les logements pour lesquels le propriétaire justifie avoir engagé, au cours de l'année d'imposition ou de l'année précédente, des travaux de rénovation énergétique permettant un gain d'au moins deux classes de performance énergétique et faisant l'objet d'un devis accepté ou d'un contrat signé avec une entreprise qualifiée RGE.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Par cet amendement, le groupe LFI souhaite réduire l'avantage fiscal dont bénéficient les propriétaires bailleurs au régime micro-foncier lorsque les logements qu'ils louent sont des passoires thermiques et qu'aucun travaux de rénovation énergétique n'y est entrepris.

La rénovation du parc locatif constitue un levier essentiel de la transition écologique. En France, le nombre de logements considérés comme passoires énergétiques (étiquettes F ou G) reste très élevé : au 1er janvier 2024, on en estimait 5,8 millions, soit près de 15,6 % du parc. Ces logements, souvent mal isolés, entraînent une surconsommation d'énergie, un gaspillage important de ressources et des factures lourdes pour les locataires, aggravant ainsi la précarité énergétique.

Alors que notre pays s'est engagé à atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, il est indispensable d'orienter les dispositifs fiscaux vers une plus grande exemplarité environnementale. Le régime micro-foncier, qui accorde aujourd'hui un abattement forfaitaire de 30 % sur les revenus locatifs, ne distingue pas les propriétaires selon la performance énergétique du bien loué. Cette situation revient, de fait, à maintenir un avantage fiscal identique pour des logements vertueux comme pour des passoires thermiques.

Le présent amendement propose donc d'introduire un mécanisme de modulation de l'abattement fiscal dans le régime micro-foncier : L'abattement serait supprimé pour les logements classés F ou G, lorsque le propriétaire ne justifie pas d'un programme de travaux visant à améliorer leur performance énergétique, il serait réduit pour les logements E à C et maintenu pour les logements performants ou en cours de rénovation.

Cette mesure vise à inciter les propriétaires bailleurs à engager des travaux de rénovation énergétique, à lutter contre la précarité énergétique et à aligner la fiscalité du logement sur les objectifs de transition écologique.